

**PORTANT RECEVABILITE DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS, ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES, DES ETUDIANTS ET DES
DOCTORANTS AUX BUREAUX DES INSTITUTS DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté DRAES n°2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Vu l'arrêté DRAES n°2023-54 du 13 novembre 2023 portant désignation des assesseurs membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté DRAES n°2024-78 du 3 octobre 2024 modifiant l'arrêté n°2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS), de l'Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (SVSAE), de l'Institut Droit, Economie, Management (IDEM) et de l'Institut des Sciences (IdS) ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2025-158 portant organisation des élections des représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs, administratifs et techniques, des étudiants et des doctorants aux bureaux des Instituts de l'UCA ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2025-159 portant publication des listes électorales pour les élections des représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs, administratifs et techniques, des étudiants et des doctorants aux bureaux des Instituts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarées recevables pour les élections au **Bureau de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales** les candidatures suivantes :

1.1 : Collège des représentants des enseignants et enseignants-chercheurs :

- Géraldine RIX-LIEVRE
- Sébastien DOUCHET
- Julie VANPARYS-RONTONDI
- Yohan FAYET
- Mathilde BREMOND
- Patricia VIALLET
- Saulo NEIVA

1.2 Collège des représentants des BIATSS :

- Didier CALET
- Julien CHADEYRON

1.3 Collège des représentants des étudiants :

- Victoria CIPRIANI
- Loïc DELUTEAU

- Christelle TORREGROSA
- Aubin ALRIC

Article 2 :

Sont déclarées recevables pour les élections au **Bureau de l'Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement** les candidatures suivantes :

2.1 : Collège des représentants des BIATSS :

- Julie BARBIER
- Pelagie GARMY
- Jérôme FRANCHEL
- Anissa VALLET-LAHLOUH

2.2 : Collège des représentants des étudiants

- Anouk KEMPF-BLOUIN
- Agathe DUPUIS
- Roxanne AUTISSIER

Article 3 :

Sont déclarées recevables pour les élections au **Bureau de l'Institut Droit Economie Management** les candidatures suivantes :

3.1 : Collège des représentants des BIATSS :

- Marion L'HOTE

3.2 : Collège des représentants des étudiants

- Victor MOSNIER
- Louis BENOIST
- Clémence MOREAU

Article 4 :

Sont déclarées recevables pour les élections au **Bureau de l'Institut des Sciences** les candidatures suivantes :

4.1 : Collège des représentants des étudiants

- Alice MAGERE

4.2 : Collège des représentants des doctorants

- Pas de candidat

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 11 avril 2025

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.